

*Avis de FERUS sur l'état de conservation du loup en
France au regard des exigences de la directive
Habitats faune flore*

20 mars 2023



EQUIPE DE RÉALISATION DE LA NOTE DE SYNTHÈSE

Patrick Boffy, Denis Doublet, Patrick Leyrissoux, François Moutou, Vincent Vignon

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | <i>Introduction et objectif de la note</i> | 4 |
| 2 | <i>Méthode</i> | 4 |
| 2.1 | Définition de la directive Habitats faune flore | 4 |
| 2.2 | Rapports entre état de conservation et viabilité des populations | 5 |
| 2.3 | Données mobilisées pour produire cet avis | 5 |
| 3 | <i>Qualification de l'état de conservation du loup en France</i> | 6 |
| 3.1 | Les enjeux | 6 |
| 3.2 | Cadre spatial de référence pour l'évaluation de l'état de conservation | 6 |
| 3.3 | Les évaluations produites | 8 |
| 4 | <i>Autre évaluation : liste rouge nationale UICN</i> | 9 |
| 5 | <i>Dynamiques des populations de loup à l'ouest de l'Europe</i> | 10 |
| 5.1 | En France, une recolonisation difficile hors des Alpes du sud | 10 |
| 5.2 | Comparaison des recolonisations avec les pays voisins de la France | 11 |
| 6 | <i>Nécessité d'une évaluation adaptées aux territoires</i> | 14 |
| 6.1 | Hors des Alpes et ses marges, pas de noyau reproducteur | 15 |
| 6.2 | Étude de l'impact des tirs dans le cadre de l'évaluation du plan loup 2018-2023 | 15 |
| 7 | <i>Conclusion</i> | 16 |
| 8 | <i>Bibliographie</i> | 17 |

1 INTRODUCTION ET OBJECTIF DE LA NOTE

Dans le cadre de la protection de la nature à l'échelle de la communauté européenne la Directive Habitats Faune Flore, impose le maintien en bon état de conservation des espèces animales et végétales désignées par cette directive européenne. Cette note fait le point sur la situation de l'état de conservation du loup en France, espèce figurant en annexe IV de cette directive (espèces bénéficiant d'une protection stricte), 30 ans après sa première observation officielle.

2 MÉTHODE

2.1 DÉFINITION DE LA DIRECTIVE HABITATS FAUNE FLORE

Article 1

Dans le cadre de la Directive Habitats Faune Flore, l'état de conservation d'une population animale est l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2.

"L'état de conservation" sera considéré comme "favorable", lorsque :

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient ;
et
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ;
et
- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme ;

Article 2

1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la conservation de la biodiversité dans l'Union européenne par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire.

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Le loup est une espèce d'intérêt communautaire, relevant de la directive Habitats faune flore du 21 mai 1992. Le loup est inscrit en annexe IV, transposée aux articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement. A ce titre, il fait l'objet d'une protection stricte, contrairement aux espèces de l'annexe V qui autorise des mesures de gestion.

2.2 RAPPORTS ENTRE ÉTAT DE CONSERVATION ET VIABILITÉ DES POPULATIONS

Concepts et limites entre les deux notions

Viabilité :

Selon des critères démographiques et génétiques, le seuil de viabilité biologique à long terme (requis par la directive Habitats faune flore) d'une population donnée de loups correspond à un effectif minimum efficace de 500 loups ("nombre d'individus potentiellement reproducteurs à un instant donné" ([Duchamp *et al.*, 2017] p.61)). Il correspond à une taille de population réelle de 2500 à 5000 individus adultes ("sexuellement matures"), et c'est un minimum absolu ([Duchamp *et al.*, 2017] p.23, 29, 51).

Il s'applique à une population distincte (isolement génétique partiel ou complet avec les populations voisines).

Etat de conservation :

« Par ailleurs, les documents d'orientation de la Commission Européenne soulignent que l'ECF (État de Conservation Favorable) pourrait être évalué comme une « distance à un état favorable », plutôt qu'une distance à l'extinction. L'ECF pourrait ainsi être préférentiellement estimé à partir de la capacité de charge*, soit le nombre maximal d'individus qu'un habitat peut accueillir, plutôt qu'à partir du risque d'extinction à court terme » ([Duchamp *et al.*, 2017] p.17)

On remarquera que l'État français pratique exactement l'inverse de la définition de l'état de conservation dans sa politique de gestion, en réalisant ses évaluations au regard du risque d'extinction à court terme. Ainsi l'ajustement de la gestion adaptative est déterminé par une modélisation du risque de régression démographique de la population dans l'esprit du risque d'extinction (Duchamp *et al.*, 2017), soit le concept de la liste rouge UICN.

2.3 DONNÉES MOBILISÉES POUR PRODUIRE CET AVIS

Ce sont les données officielles produites par la communauté scientifique et technique intervenant sur le suivi du loup en France ou la gestion de sa population. Les références sont citées dans la bibliographie.

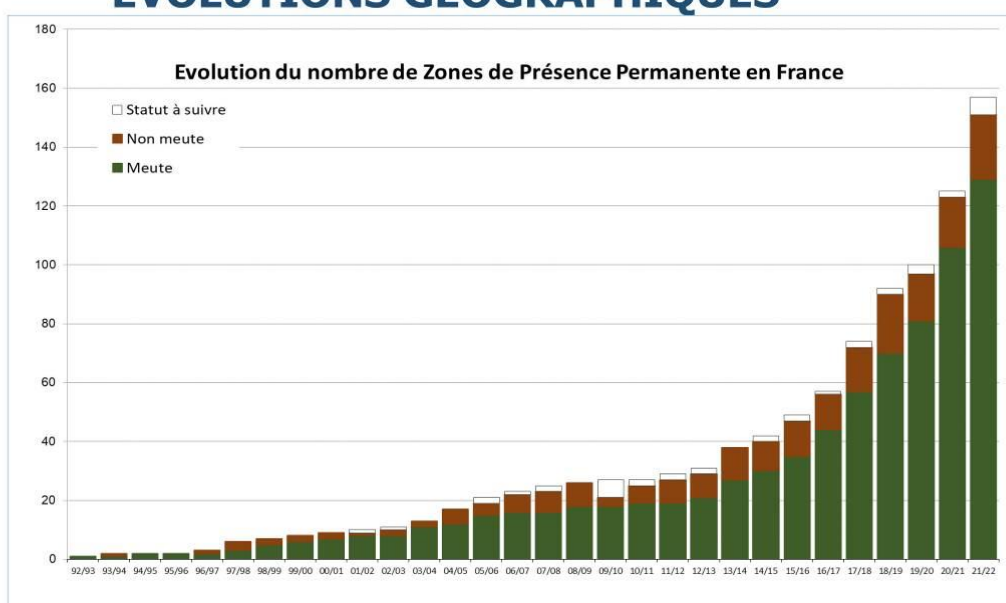
3 QUALIFICATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DU LOUP EN FRANCE

3.1 LES ENJEUX

Depuis 30 ans, la partie « française » de la population italo-alpine de loup augmente de manière continue malgré l'intensité des pertes par accidents ou actes illégaux et des prélèvements officiels. Le plafond de destruction de loup est passé de 10% de l'estimation d'effectif en 2018, date de démarrage du plan national loup 2018-2023, à 17%-19% des effectifs évalués en 2019, puis à partir de 2020 à 19%-21%, ramené à 19% en 2021/22, soit plus de 100 individus tués par an depuis 2019.



EVOLUTIONS GÉOGRAPHIQUES



Le schéma ci-dessus présente un indicateur de l'évolution d'abondance contrairement à son titre qui suggère une évolution géographique.

En effet, l'enjeu de l'état de conservation du loup en France se situe notamment sur le plan de l'organisation spatiale de sa population à l'échelle métropolitaine : celle-ci est actuellement très hétérogène. Nous pourrions également interroger l'impact des prélèvements sur l'organisation sociale, en particulier les conséquences de la déstructuration des meutes sur une augmentation potentielle des conflits avec l'élevage, et sur la stabilisation, ou pas, de la densité par auto-contrôle de la reproduction et du territoire.

3.2 CADRE SPATIAL DE RÉFÉRENCE POUR L'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION

« Lorsqu'une espèce ou un habitat s'étend de lui-même dans une nouvelle zone ou un nouveau territoire, ou lorsqu'une espèce a été réintroduite dans son ancienne aire de répartition naturelle (conformément aux règles de l'article 22 de la directive Habitats faune flore, ce territoire doit être considéré comme faisant partie de l'aire de répartition naturelle » ([Commission Européenne, 2021] p.8).

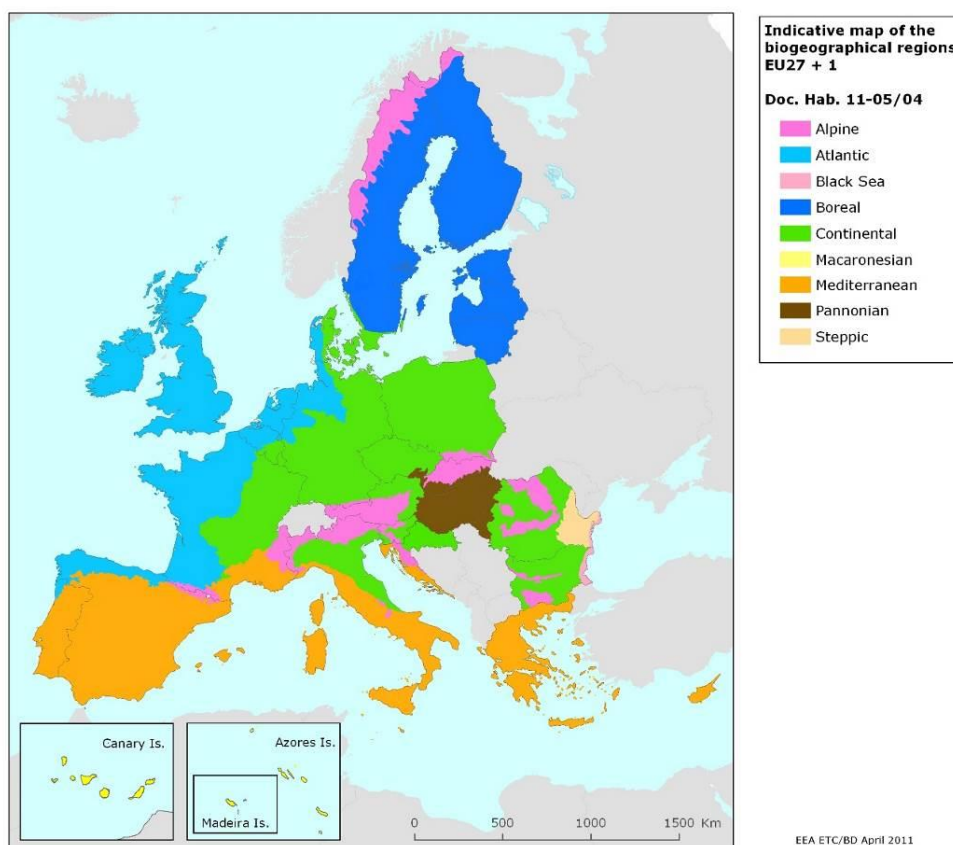
En conséquence, toute zone en France où le loup est détecté fait logiquement partie intégrante de son aire de répartition naturelle : le loup était d'ailleurs historiquement présent sur tout le territoire français. Ce dernier dans sa quasi-totalité peut donc être considéré comme son aire de répartition naturelle, hormis les zones excessivement urbanisées.

Concernant l'état de conservation, la Cour de Justice de l'Union Européenne précise : « L'évaluation doit être effectuée « au niveau local ainsi qu'au niveau du territoire de cet État membre ou, le cas échéant, au niveau de la région biogéographique visée lorsque les frontières de cet État membre chevauchent plusieurs régions biogéographiques, ou encore si l'aire de répartition naturelle de l'espèce l'exige et, dans la mesure du possible, sur le plan transfrontalier » ([Commission Européenne, 2021] p. 71 à 73 & 121, [Cour de justice de l'union européenne, 2017], [Saugmandsgaard, 2019] pt 82 & 83).

« L'état et la situation de la population locale d'une espèce dans une zone géographique donnée pourraient être très différents de l'état de conservation général des populations de la région biogéographique de l'État membre (ou même de l'aire de répartition naturelle). Par conséquent, il convient de connaître l'état de conservation à tous les niveaux et de l'évaluer correctement avant de décider de l'octroi d'une dérogation » ([Commission Européenne, 2021] p.74 & 75, [Cour de justice de l'union européenne, 2017]).

Cette exigence d'évaluer l'état de conservation à différents niveaux paraît logique dans l'optique des objectifs de la directive Habitats faune flore, consistant à « assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ». Les grands prédateurs, par leur retour dans des biotopes qu'ils ont précédemment occupés, ont donc vocation à assurer le rétablissement de chaînes trophiques complètes pour restaurer la meilleure fonctionnalité possible des écosystèmes.

Zones biogéographiques



3.3 LES ÉVALUATIONS PRODUITES

Des rapportages sont établis tous les 6 ans sur l'état de conservation des espèces inscrites à la directive Habitats en France :

- 2001-2006, rapport en 2007
- 2007-2011, rapport en 2013
- 2012-2018, rapport en 2019 : troisième évaluation des habitats et espèces de la DHFF pour les états membres en Europe

<https://inpn.mnhn.fr/programme/rapportage-directives-nature/presentation>

Pour la période 2007-2011, l'évaluation de l'état de conservation du loup était jugée en état favorable, notamment à la suite du déclassement de l'espèce sur la liste rouge UICN de « En danger » à « Vulnérable » (Puissauve R., Gigot G., Touroult J., 2016) :

| Nom scientifique | LRN France | Critères | Année |
|--------------------|------------|-------------|-------|
| <i>Canis lupus</i> | VU | EN (D) (-1) | 2009 |

-> Le nombre d'individus matures reste faible (critère D de la LRN), mais l'espèce est en progression en France (d'où son déclassement de EN à VU). L'évaluation article 17, par région biogéographique, doit prendre en compte les liens existants entre les populations de chaque région. Encore marginale en région continentale et méditerranéenne l'espèce progresse à partir des populations alpines en expansion, d'où le classement en état favorable pour toutes les régions.

L'évaluation de 2019 est présentée dans un tableau qui affiche des états favorables avec les sous critères suivants : occurrence, aire de répartition, population, habitat d'espèce, perspectives futures, état de conservation, tendance. L'évaluation est indiquée favorables dans l'ensemble des sous critères et dans les domaines biogéographiques Alpines, Continental (sauf pour les « perspectives futures » où il est non évalué) et Méditerranéen. L'état de conservation est non évalué dans le domaine Atlantique. Les choix d'application de critères ne sont pas explicités. L'état favorable interroge par exemple sur le domaine méditerranéen où moins de la moitié de ce domaine est concerné par le loup. Les perspectives futures, peu explicitées, doivent en particulier être interrogées à chaque niveau géographique à partir de l'évolution des données chiffrées, en raison du très fort taux de prélèvement dérogatoire.

Nos constats sur l'état des lieux par domaine biogéographique en France en 2022 :

Même si la viabilité de la population alpino-provençale, dépassant les frontières françaises, semble en bonne voie (effectifs globaux restant à évaluer en termes de population efficace), l'état de conservation en France reste problématique :

- Zone biogéographique alpine : l'état de conservation est très contrasté entre les Alpes et les Pyrénées, et globalement insatisfaisant, notamment à cause d'une présence très ponctuelle dans les Pyrénées, sans reproduction. Pour autant, le niveau de tir très élevé dans les Alpes compromet très probablement la stabilité sociale de l'espèce : des études restent à réaliser.
- Zone biogéographique méditerranéenne : même remarque entre le pourtour alpin et le Languedoc/Roussillon, ce dernier avec une présence sporadique, sans reproduction.
- Zone biogéographique atlantique : Mauvais état de conservation. Des individus isolés, en ZPP ou pas, sans reproduction.
- Zone biogéographique continentale : Mauvais état de conservation. A part deux zones de reproduction récentes et fragiles (Lozère et Jura franco-suisse), des individus isolés, en ZPP ou pas. Des dérogations létales dans les zones de reproduction mettent d'ores et déjà en péril leur pérennité.

À noter que l'État français n'évalue pas l'état de conservation au niveau local, compromettant par de très nombreux tirs létaux dérogatoires la restauration de l'espèce dans un état de conservation favorable dans la plus grande partie de son aire de répartition naturelle, selon deux mécanismes principaux :

- réduction du nombre d'individus disperseurs à partir de la population alpino-provençale ou, plus récemment, à partir de la population qui transite par l'Allemagne en provenance notamment de Pologne ;
- réduction du nombre d'individus dans les zones de colonisation, déjà très peu peuplées.

Un suivi chiffré de l'état démographique de la population et de son statut reproductif paraît dès lors indispensable aux niveaux locaux, biogéographiques et national. L'impact des prélèvements dérogatoires à tous les niveaux devrait y être associé. Les services de l'Etat ne se contentent que d'une évaluation au niveau national, ce qui constitue actuellement une lacune dans l'estimation de la conservation de l'espèce.

4 AUTRE ÉVALUATION : LISTE ROUGE NATIONALE UICN

Le système de classement de l'UICN comporte 11 catégories. Les espèces en danger critique CR, en danger EN, et vulnérable rentrent dans la dénomination espèces menacées (livre rouge). Viennent ensuite entre autres, la catégorie quasi-menacée NT, peu de risque de disparition (ou préoccupation mineure) LC, et données insuffisantes DD. Cette évaluation régulièrement mise à jour, utilisée d'abord au niveau mondial et déclinée au niveau régional et national, constitue un système d'alerte, de sensibilisation et de suivi pour un groupe animal ou végétal. Elle ne comporte aucune obligation juridique à l'inverse de l'atteinte d'un niveau de conservation favorable selon la directive HFF ;

Le loup figure dans la catégorie Vulnérable de la liste nationale des mammifères menacés de France après avoir figuré dans celle en danger.

La méthode de listes rouges nationales, comme celle de l'évaluation article 17, s'appuie sur des critères en partie représentatifs de la viabilité des populations. La répartition des espèces, l'abondance de leurs populations et les tendances associées sont ainsi évaluées. Pour déterminer la catégorie de menace, le système de la LRN s'appuie sur cinq critères d'évaluation : réduction de la population (critère A), répartition géographique (B), petite population et déclin (C), population très petite ou restreinte (D) ou analyse quantitative (E). L'évaluation selon l'article 17 de la directive habitats porte plus globalement sur l'état de conservation : Aire de répartition, Population et habitat d'espèce. (Puissauve R., Gigot G., Touroult J., 2016)

Il est à noter l'apparente contradiction entre le statut VU de la liste rouge et l'évaluation de l'état de conservation selon l'article 17 de la directive, considérée comme favorable. Une des raisons qui pourrait peut-être expliquer cette différence, outre le fait qu'il n'y a pas nécessairement concordance des critères des deux systèmes est sans doute liée à la période de parution de la liste rouge 2016. Cela correspond à un travail d'évaluation encore antérieur au cours de laquelle la population de loups était estimée à environ 300 individus, alors que les évaluations DHF telles que présentées par la France font essentiellement ressortir l'augmentation numérique et géographique de la population sur la période 2013-2019.

5 DYNAMIQUES DES POPULATIONS DE LOUP À L'OUEST DE L'EUROPE

Même si les conditions diffèrent entre les pays, il est possible de comparer les dynamiques démographiques et spatiales des loups dans les pays de l'ouest de l'Europe et plus particulièrement dans ceux qui présentent des conditions comparables concernant le retour du loup en plaine : l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Belgique.

5.1 EN FRANCE, UNE RECOLONISATION DIFFICILE HORS DES ALPES DU SUD

Dans les sept années qui ont suivi la première observation du loup en France en novembre 1992, au moins un loup avait parcouru chacun des grands massifs : Vosges en 1994, Massif central en 1997, Pyrénées en 1999 :

- dans le Jura, la présence de l'espèce a été tardive avec une présence mentionnée en 2012, puis une installation en 2019. En 2022, 2 meutes se sont reproduites dont une transfrontalière avec la Suisse (Marchairuz) et massif du Risoux. Des tirs ont déjà compromis l'installation de l'une de ces deux meutes dans le Doubs ;
- dans les Vosges, une seule reproduction a eu lieu en 2013, 19 ans après la première observation de 1994, sans lendemain ;
- dans le Massif central, une première reproduction a eu lieu en 2022, 25 ans après la première observation ;
- Toujours aucune reproduction dans les Pyrénées, 23 ans après la première observation officielle en 1999.

Les délais d'installation et de reproduction ne peuvent s'expliquer que par les pertes dues au braconnage et aggravés par les tirs autorisés.

La situation de la Suisse a été comparable avec une forte pression exercée sur la population de loup qui s'est traduite par un délai de 17 ans entre la première observation du loup en 1995 et la première reproduction en 2012.

La recolonisation est entravée en France par une démarche de zonage indirecte de l'espèce : zonage de financement des aides à l'acceptation du loup. À cette disposition s'ajoute l'arrêté du 23 octobre 2020, fixant les limites et les conditions dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction de loups peuvent être accordées. Il prévoit deux exceptions à la condition de mise en place de mesures de protection des troupeaux pour bénéficier d'autorisations de tir de défense et de prélèvement :

- lorsqu'un ou plusieurs troupeaux est reconnu comme non protégeable sur la base d'une analyse technico-économique,
- sur les fronts de recolonisation, les zones où la protection des troupeaux présente des difficultés techniques, liées à l'importance des adaptations des modes de conduites et des moyens de protection, un coût économique trop important (ZDP : zone difficilement protégeable). Les moyens de protection sont dans ce cas non subventionnés.

A ce double mécanisme s'ajoute l'absence de mécanisme de financement des moyens de protection de l'élevage bovin, déclaré comme non protégeable assez arbitrairement, sujet actuellement critique notamment pour bon nombre de troupeaux dans le Jura. Sur ce point, la Pastorale pyrénéenne développe déjà la protection des troupeaux bovins par des chiens de protection. Le savoir-faire existe.

L'ensemble de ces mécanismes, entraînant le prétexte « d'absence d'autre solution satisfaisante » hormis les tirs dérogatoires, peut conduire à exclure le loup de certaines zones sur les fronts de recolonisation et nuire à son état de conservation favorable, notamment aux niveaux local et régional.

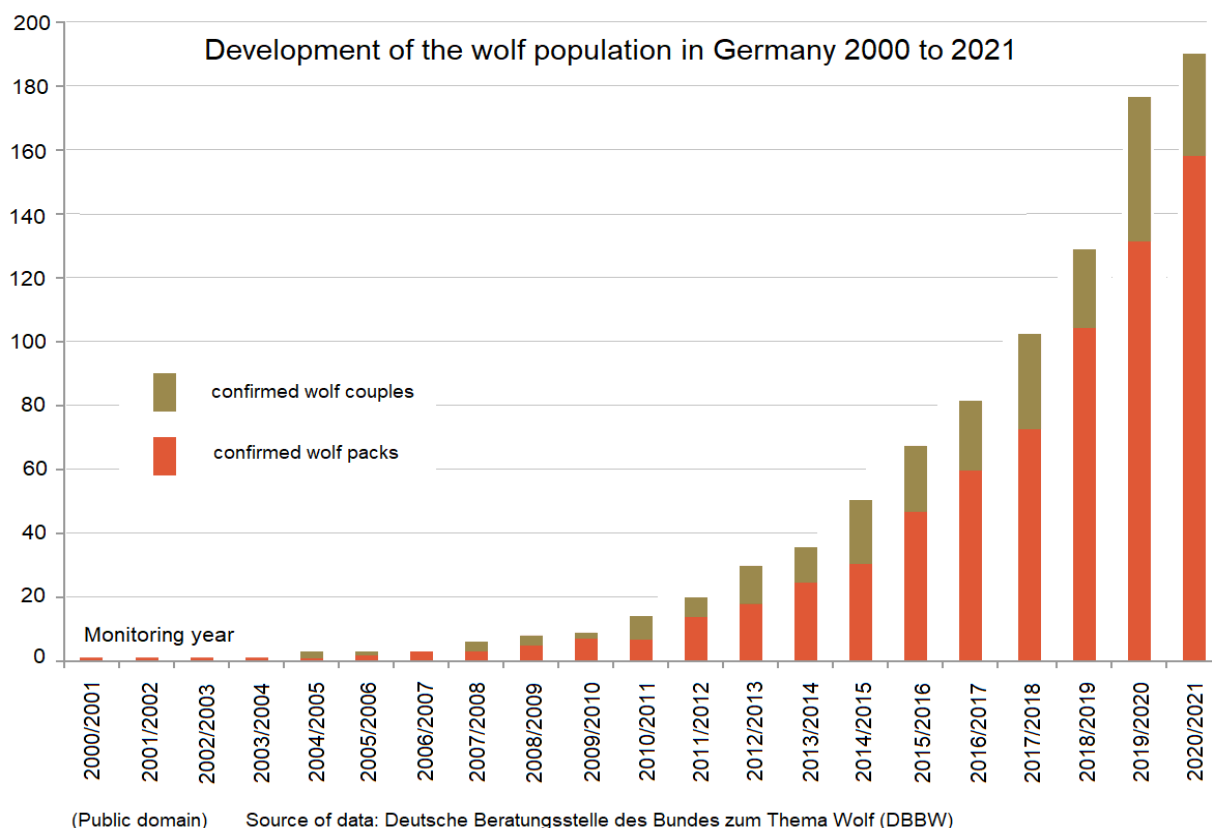
5.2 COMPARAISON DES RECOLONISATIONS AVEC LES PAYS VOISINS DE LA FRANCE

En Allemagne, les premières observations de loup ont été faites en 2000. En 2021/22, l'estimation est de 161 meutes, 43 couples sans jeunes et 22 individus en dispersion.

L'Allemagne couvre 357 600 km² contre 544 000 km² en France. Le loup a majoritairement recolonisé des régions de plaine du nord de l'Allemagne où la densité d'infrastructures et la population humaine sont particulièrement élevées.

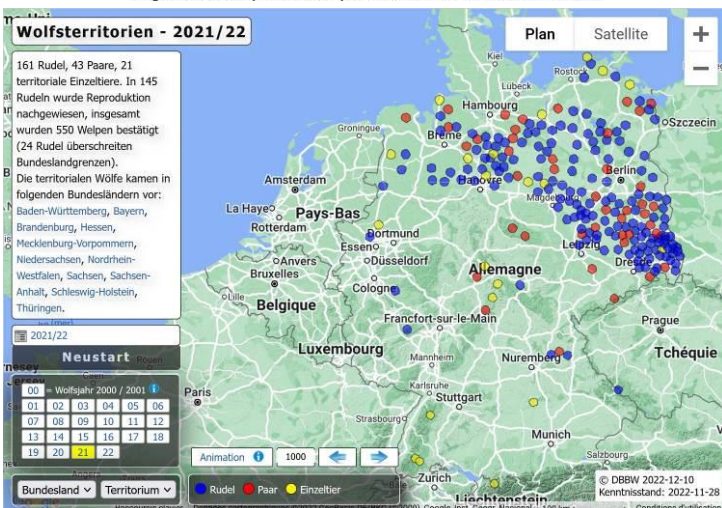
L'espèce a traversé le Luxembourg et s'est installée en Belgique où les loups se sont reproduits en Flandre et en Wallonie.

Au Pays-Bas, la densité humaine est équivalente à celle de l'Île-de-France. Le loup a recolonisé le pays en forêt de plaine dès 2011. La première reproduction a eu lieu en 2019.



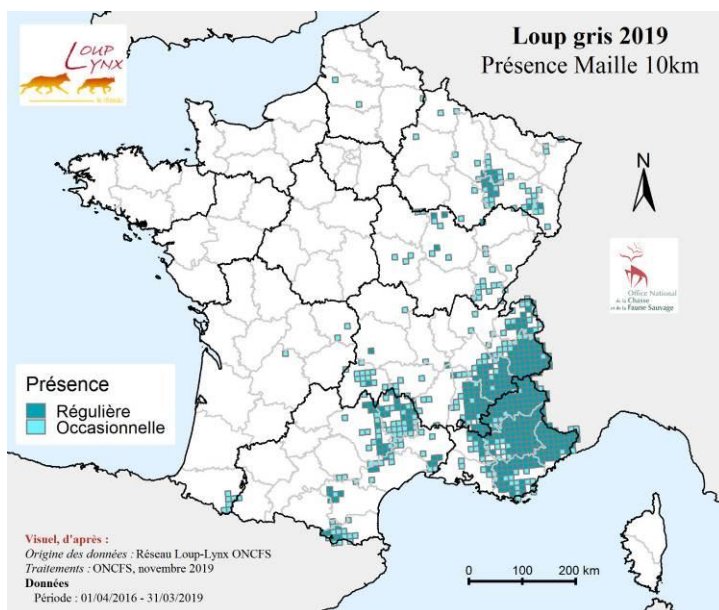
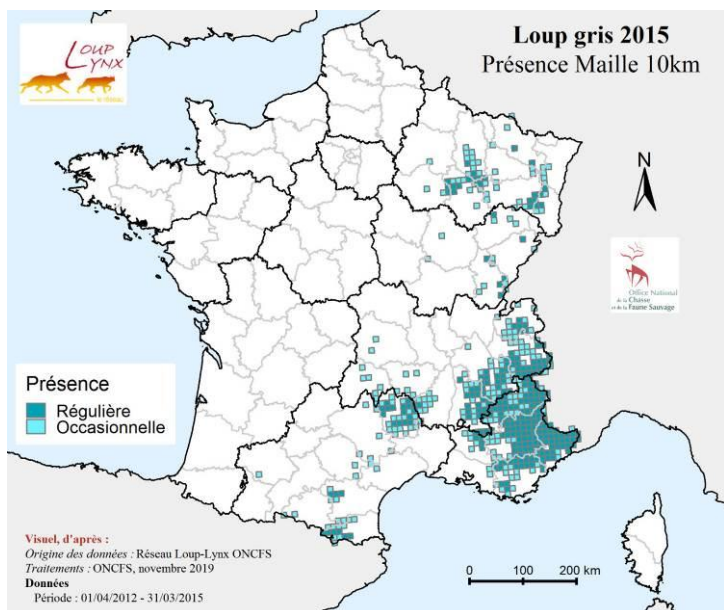
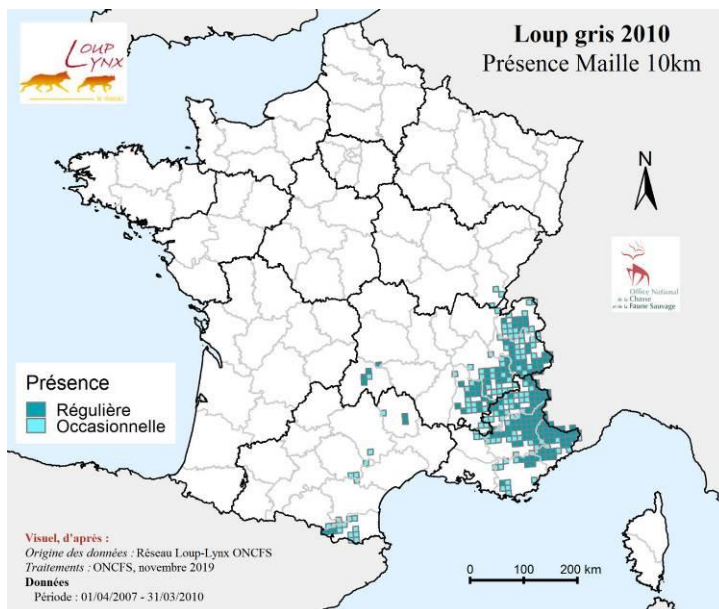
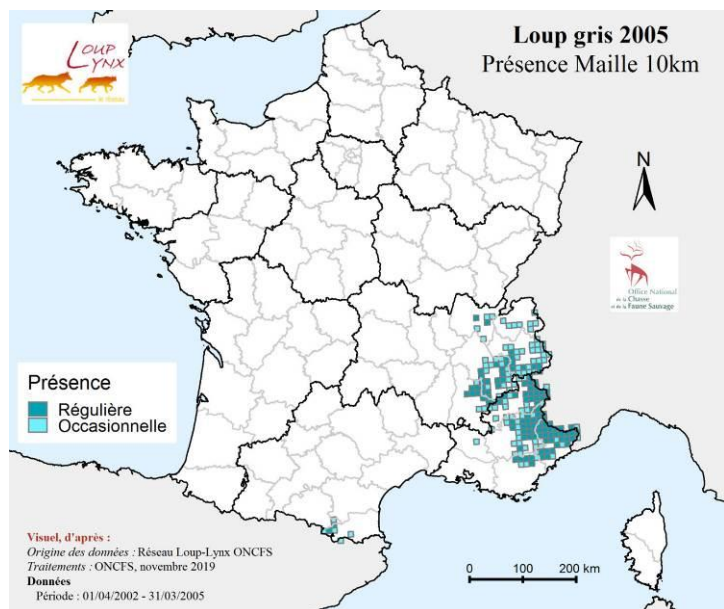
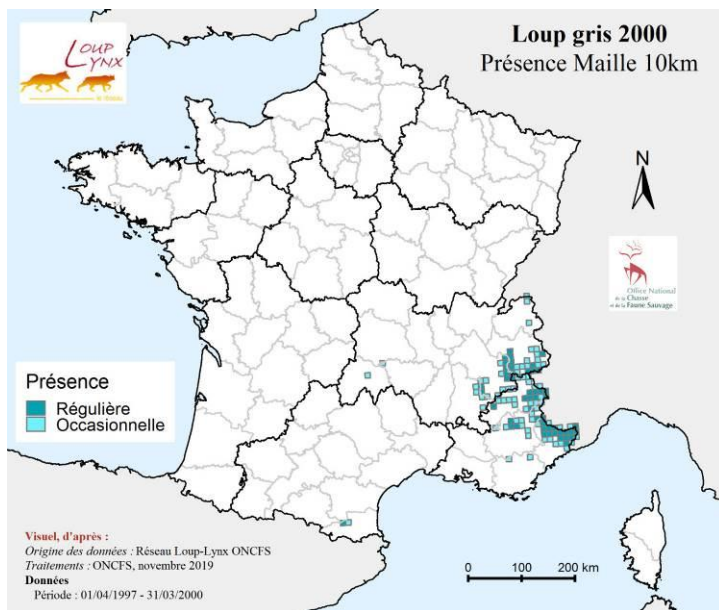
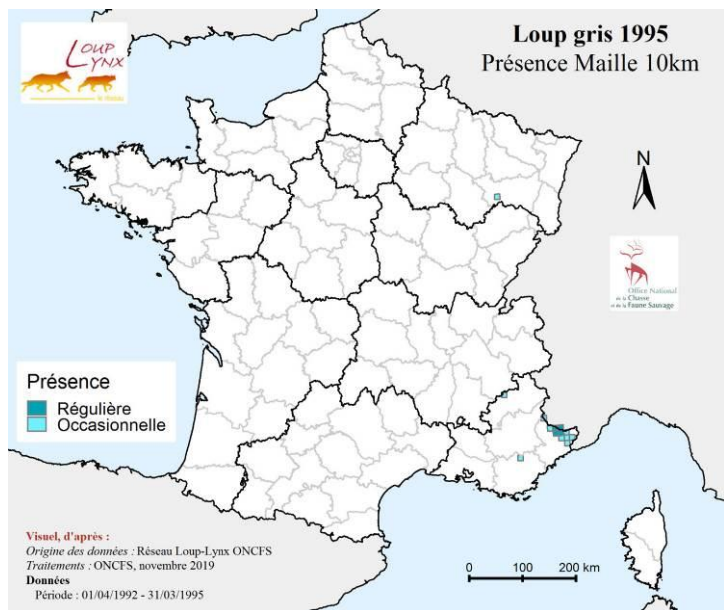
La comparaison est la plus flagrante avec l'Allemagne où le seuil de 100 meutes a été dépassé en 2018. En France, ce seuil a été dépassé en 2020/21. Ce niveau d'abondance a donc été atteint en 10 ans de moins en Allemagne ; 18 ans contre 28 ans en France, alors que l'expansion en Allemagne s'est principalement réalisée dans les forêts de plaine assez comparable aux forêts de plaine métropolitaine.

Les différences de contexte n'expliquent pas une progression du nombre de meutes 1,5 fois supérieure en Allemagne si ce n'est le rôle des pertes de loups illégales et par dérogation réalisées en France et ceci d'autant plus que les loups ont commencé leur recolonisation en France 8 ans avant la recolonisation de l'espèce en Allemagne.



Evolution de la distribution des loups en Allemagne depuis son arrivée en 2000 (point bleu = meute, point rouge = couple, point jaune = loup seul).
©DBBW

Page suivante : évolution de la distribution des loups en France depuis 1995, 3 ans après la première observation officielle (carré bleu foncé = présence régulière, carré clair = présence occasionnelle). Cette carte ne précise pas la localisation des meutes. ©réseau loup lynx – ONCFS - OFB

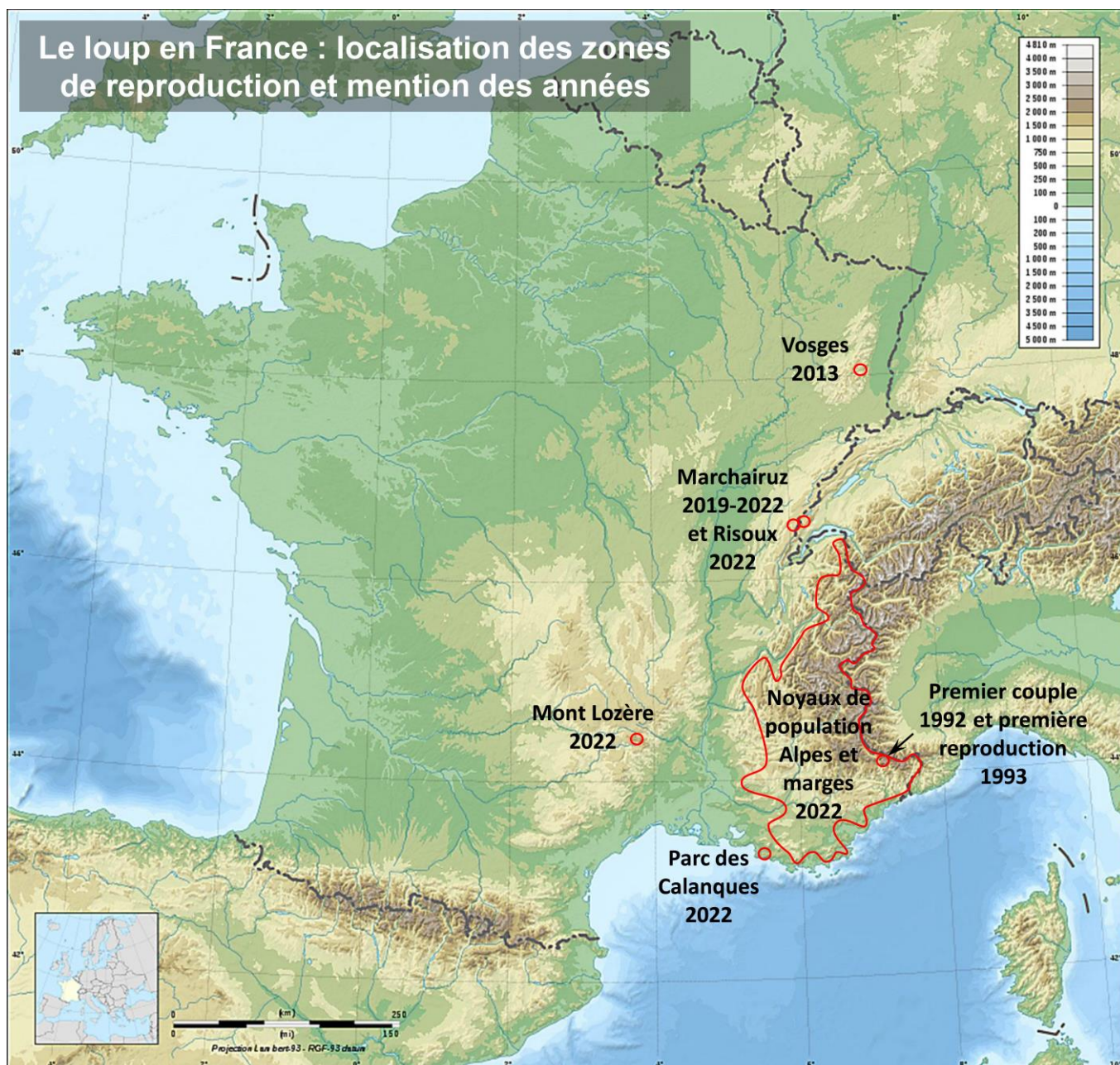


6 NÉCESSITÉ D'UNE ÉVALUATION ADAPTEES AUX TERRITOIRES

Todd Fuller (1989) résumait l'essentiel pour la subsistance du loup ; un prédateur apte à exploiter l'ensemble des milieux terrestres dans la plus grande aire de répartition paléarctique connue parmi les carnivores : « le loup est partout où il peut manger et où il n'est pas tué ».

La directive Habitats faune flore s'appuie notamment sur la capacité des habitats naturels pour le maintien des espèces dans un état de conservation favorable, en l'occurrence pour le loup, les ressources et les possibilités de reproduction.

Le Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage est un plan « pastoralisme et loup » qui n'aborde pas l'état de conservation du loup en France.



6.1 HORS DES ALPES ET SES MARGES, PAS DE NOYAU REPRODUCTEUR

La carte de la page précédente montre la réalité de l'état de conservation de la population de loups en France qui repose sur le dynamisme d'un seul noyau reproducteur de la population localisé dans les Alpes associées aux massifs contigus (Préalpes, zone méditerranéenne). Les cartes de la page 13 montre la dispersion de l'espèce en France, majoritairement le fait des jeunes, sans constituer de nouveaux noyaux reproducteurs.

Le manque de reproduction, notamment en milieux collinéens ou en plaine contraste avec l'expansion et les reproductions observées en Allemagne, dans les Pays-Bas, en Belgique (Flandre et Wallonie) ...

6.2 ÉTUDE DE L'IMPACT DES TIRS DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION DU PLAN LOUP 2018-2023

L'application de la directive Habitats faune flore implique une étude d'incidence sur tout projet ou programme qui pourrait impacter une espèce ou un habitat naturel désigné par cette directive. Les tirs sur les loups devraient faire l'objet d'une étude d'impact sur la population de loups en France, notamment sur la stabilité sociale, la dynamique démographique, le taux de dispersion, l'éthologie. Ce sujet devrait être un point clé de l'évaluation du Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage.

La gestion adaptative pratiquée en France est ajustée à une limite de viabilité issue d'une modélisation. Les analyses sont démographiques et ne considèrent pas l'organisation spatiale de la population de loups en France.

D'après les retours d'expérience de terrain, le plafond annuel des tirs dérogatoires à la Directive HFF semble plutôt être géré comme un quota à atteindre : le plafond est atteint ou quasi-atteint chaque année. Quota auquel il faudrait ajouter les pertes illégales inconnues. La politique conduite, même si elle n'est pas exprimée explicitement, consiste dans les faits à minimiser au maximum la croissance de la population au niveau national, ainsi qu'à freiner au maximum, voire à stopper, la recolonisation de nouvelles zones. Le zonage qui consiste à ne pas accorder toutes les aides à la protection des troupeaux et à autoriser les tirs dérogatoires facilités en ZDP ou en zones déclarées de non protégéabilité confirme cette volonté de l'État français.

7 CONCLUSION

Le dynamisme de la population de loups en France à partir des jeunes en dispersion presque exclusivement depuis les Alpes et ses marges est remarquable, notamment en tenant compte des pressions exercées par les tirs dérogatoires auxquels s'ajoutent les pertes illégales non dénombrables. Mais cette évolution masque le fait qu'il n'y a qu'un seul noyau reproducteur, c'est-à-dire un seul espace où un ensemble de meutes se reproduisent.

L'évaluation de l'état de conservation du loup en France fournie dans les rapports officiels repose sur une approche démographique à l'aide d'une modélisation. Les précautions sont prises pour évaluer les limites des capacités de prélèvement sur la population en vue de limiter, théoriquement, les conflits tout en maintenant la population de loup dans une croissance démographique lente. Malgré le titre trompeur du graphe qui présente l'évolution du nombre de meutes, la progression démographique ne se traduit pas par une évolution géographique si nous considérons une progression de noyaux reproducteurs. Le déploiement de noyaux reproducteurs de l'espèce en France serait un indicateur de l'état de conservation de la population de loups, en d'autres termes une mesure du niveau que la population pourrait atteindre en fonction de la capacité d'accueil des habitats naturels.

Sur ce point, la recolonisation des plaines du nord de l'Europe par le loup est remarquable en Allemagne, aux Pays-Bas, en Belgique (Flandre et Wallonie). Ce mouvement a commencé 8 ans après l'arrivée des loups en France, laissant une marge potentielle de progression qui n'a finalement pas eu lieu sur notre territoire en dehors des nombreux jeunes qui ont sillonné la France sans pouvoir faire souche. La progression démographique a été 1,5 fois plus rapide en Allemagne permettant aux loups de s'installer dans des territoires pourtant très anthropisés et maillés d'un réseau dense d'infrastructures linéaires de transport.

Notons qu'avant de revenir en France par la montagne, les derniers loups s'étaient maintenus, jusque vers 1930, dans les plaines de l'ouest et du sud-ouest (Vienne, Charente, Haute-Vienne, Dordogne). Ils se réfugiaient dans les hautes landes de bruyères à balais qui s'étaient développées dans les terres abandonnées à la suite de la première guerre mondiale.

Considérant la quasi-absence de reproduction hors des Alpes et ses marges alors que 30 ans se sont écoulés depuis le retour du loup, nous pouvons considérer que l'état de conservation de l'espèce n'est pas assuré en dehors de l'unique noyau reproducteur montagnard centré sur les Alpes. État de conservation défavorable mauvais pour les domaines biogéographiques et l'échelle locale comme le domaine alpin des Pyrénées, la Zone méditerranéenne entre le pourtour alpin et le Languedoc/Roussillon, la zone biogéographique atlantique, la zone biogéographique continentale (mis à part un début d'installation dans le Jura déjà compromis par les tirs dérogatoires...).

L'ensemble des éléments présentés dans cette note conduisent à mettre en doute la légalité de la politique pratiquée par la France dans l'application stricte de la directive Habitats faune flore.

L'avenir du loup en France sera conditionné par le statut et le rôle que lui accordera, de gré ou de force, l'Etat français, car pouvant être en pleine contradiction avec la volonté affichée de la Commission Européenne de restauration des espèces et des écosystèmes : le loup a-t-il vocation à rester confiné dans une espèce de « zoo » alpin, dont le rôle est de satisfaire à une conservation purement formelle et administrative de l'espèce, ou de retrouver son rôle « d'ingénieur » des écosystèmes, pour le plus grand bénéfice de ces derniers ?

8 BIBLIOGRAPHIE

Chapron G, Legendre , Ferrière R, Clobert J, Haight R-G, 2003. Conservation and control strategies for the wolf (*Canis lupus*) in western Europe based on demographic models. *C. R. Biologies* 326: 575–587.

Chapron G, Andrén H, Sand H, Liberg O, 2012. Demographic viability of the Scandinavian wolf population. Rep SKANDULV Swed Environ Prot Agency, 55p.

Commission Européenne, 2021. Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats » - Commission Européenne – 12/10/2021

Conseil national de protection de la nature, 2020. Avis sur le projet d'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée et le projet d'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), délibération n°2020-19 du 12 juillet 2020, 8p.

Cour de justice de l'union européenne, 2017. Arrêt de la cour CJUE - C-674/17 - 10/10/2019 - « Tapiola » - ECLI:EU:C:2019:851

Duchamp C, Chapron G, Gimenez O, Robert A, Sarrazin F, Beudels-Jamar R, Le Maho Y, 2017. Expertise collective scientifique sur la viabilité et le devenir de la population de loups en France à long terme sous la coordination ONCFS-MNHN de : Guinot-Ghestem M, Haffner P, Marboutin E, Rousset G, Savouret-Soubelet A, Siblet JP, Trudelle L (par or. alph.) 92p.

Duchamp C, Gimenez O, Grente O, Drouet-Hoguet N, & Guinot-Ghestem M, 2019. Evaluation d'une métrique de suivi de l'état de conservation de la population de loups en France. Plan national d'action loup 2018-2023 - action 4.1. ONCFS – CNRS. Réf interne : Note Technique 2019-20, 15p.

Fuller T.K., 1989. Population dynamics of wolves in north-central Minnesota. *Wildlife Monographs* 105: 1-41.

Gimenez O., Drouet-Heguet N., Duchamp C., 2020. Mise à jour des effectifs et paramètres démographiques de la population de loups en France : conséquences sur la viabilité de la population à long terme. Note technique, OFB CNRS, 12p.

DREAL et DRAAF Auvergne Rhône-Alpes, 2021. Bilan hivernal 2020-2021 du suivi de la population de loups en France p7. Lettre d'information InfoLoup n°37 - PNA Loup et activités d'élevage, 14p.

Liberg O., 2013. Rapport d'une mission d'expertise relative à l'évaluation du système de suivi de la population de loups réalisé à la demande du Ministère français de l'Environnement par l'intermédiaire du Comité français de l'IUCN. Dept. of Ecology, Swedish University of Agricultural Sciences, Grimsö Wildlife Research station, SE-730 91 Riddarhyttan, Suède. Rapport dactylographié, 7p.

Loup flash info, 2022. Bilan du suivi estival de la population de loups – été 2021. Flash n°16, mars 2022. p1-2.

Ministère de la transition écologique et solidaire & Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, 2018. Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage. 98p.

Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, 2022. Note technique du 30 juin 2022 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022. Document dactylographié, Pascal Mailhos, Lyon, 2p.

Puissauve R., Gigot G., Touroult J., 2016. Deux systèmes d'évaluation du statut de conservation des espèces en France : complémentarité ou redondance ? Cas de la liste rouge et du rapport sur l'état de conservation pour la Directive habitats-faune-flore. *Revue d'Ecologie (Terre et Vie)*, Vol. 71 (4) : 305-329.

UMS Patrinat, 2019. Résultats synthétiques de l'état de conservation des habitats et des espèces, période 2013-2018. Rapportage article 17 envoyé à la Commission européenne, avril 2019.

Saugmandsgaard, 2019. Conclusions de l'avocat général M. HENRIK SAUGMANDSGAARD ØE présentées le 8 mai 2019 - Affaire C-674/17 - ECLI: EU: C: 2019: 394.

Trouwborst A, Boitani L, Linnell J, 2017. Interpreting « favourable conservation status » for large carnivores in Europe: how many are needed and how many are wanted? *Biodiversity Conservation*, 26:37-61, DOI 10.1007/s10531-016-1238-z